

Art. 9. — L'utilisateur ou le Haut Commissariat à la Recherche doit déterminer, dans le but d'atteindre les objectifs visés à l'article 8 ci-dessus, le type d'appareillage, la localisation des points de mesure dans l'espace à contrôler et la répartition dans le temps de ces contrôles. Si le type de la source est tel qu'il ne permette pas d'exclure un dépassement du débit limite d'équivalent de dose pour l'exposition externe ou de la limite maximale admissible pour la contamination atmosphérique, des dispositifs détecteurs continus à alarme sonore ou lumineuse seront, si nécessaire, mis en place, aussi près que possible, des zones occupées par les travailleurs et devront être en fonctionnement pendant toute la durée du travail.

A l'inverse, si la nature de la source implique une garantie intrinsèque de stabilité du champ de rayonnement le contrôle systématique d'ambiance peut être intermittent et se limiter aux contrôles périodiques prévus à l'article 55 du décret susvisé.

Art. 10. — Le contrôle d'ambiance porte sur la détermination de l'exposition aux rayonnements ionisants : les rayonnements « bêta » ne sont à prendre en considération dans le cadre de ce contrôle que pour les énergies supérieures à 100 KeV. Quant à l'exposition au seul rayonnement « alpha », elle ne peut entraîner l'irradiation d'ambiance. Le type de détecteur ou de dosimètre d'ambiance utilisé doit être adapté au type du ou des rayonnements en cause, notamment par l'usage de filtres appropriés. A cette fin, le classement de principe suivant doit être retenu pour les différents types d'irradiation d'ambiance :

A : Rayons X ou gamma d'énergie basse exclusivement ;

B : Rayons X ou gamma d'énergie élevée exclusivement ;

La limite entre les énergies basses et élevées des expositions des types « A » et « B » se situe dans la bande des énergies de l'ordre de 100KeV.

C : Rayonnements « bêta » purs exclusivement ;

D : Rayonnements « alpha » purs exclusivement ;

E : Exposition à plusieurs types de rayonnements, neutrons ou particules de très hautes énergies exclus ;

F : Exposition à des neutrons thermiques, seuls ou associés à d'autres types de rayonnements ;

G : Exposition à des neutrons rapides ou particules de très hautes énergies, seuls ou associés à d'autres types de rayonnements.

Ne peuvent être employées que les techniques qui permettent d'intégrer les équivalents de dose reçus et, le cas échéant, celles qui permettent d'en évaluer le débit.

Art. 11. — Le contrôle d'ambiance porte sur la détermination de la contamination radioactive des surfaces de travail ; celle-ci doit être mise en oeuvre dans le cas :

— d'utilisation de sources non scellées avec une périodicité au moins annuelle ;

— d'utilisation de sources scellées lorsqu'une contamination a été décelée sur l'appareil ;

— d'utilisation de générateurs électriques s'il existe un risque d'activation (accélérateurs de particules de très hautes énergies).

Art. 12. — Le contrôle d'ambiance porte, en outre, sur la détermination de la contamination radioactive de l'atmosphère en milieu de travail, dans le cas :

— d'utilisation des sources non scellées avec une périodicité au moins annuelle ;

— d'utilisation de sources scellées lorsqu'une contamination a été décelée sur l'appareil ;

— d'utilisation de générateurs électriques s'il existe un risque d'activation (accélérateurs de particules de très hautes énergies).

Elle est effectuée selon la méthode décrite à l'article 9 ci-dessus.

#### IV - Dispositions communes

Art. 13. — Tout contrôle donne lieu à l'élaboration d'un rapport.

Art. 14. — Le rapport de contrôle contient l'identification des appareils de mesure dont l'étalonnage est effectué par l'organisme habilité au moins une (01) fois tous les trois ans.

Art. 15. — Le rapport indique :

— la durée de fonctionnement hebdomadaire de l'installation ;

— le nombre de personnes relevant de la catégorie « A », celles qui sont directement affectées à des travaux sous rayonnements.

Art. 16. — Le rapport comporte en annexe un schéma détaillé de l'installation à l'échelle de deux (02) centimètres par mètre sur lequel sont indiqués la position des sources et leurs mouvements, le tracé des limites de la zone contrôlée, la nature et l'épaisseur des parois du local, les emplacements de différents points de mesure, les isodoses, l'implantation des dosimètres ou débitmètres d'ambiance, des appareils de prélèvement, la localisation des frottis.

Art. 17. — Les relevés des contrôles sont traduits et inscrits en équivalents de dose.

Art. 18. — La recherche de la contamination des surfaces, le contrôle d'étanchéité sont opérés sur frottis : ceux-ci sont effectués sur papiers filtres circulaires de cinquante (50) millimètres de diamètre. La qualité du papier filtre doit correspondre à au moins cent (100) grammes au mètre carré. Le frottis doit être effectué sur une face seulement du papier filtre, en au moins quatre